

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE SAINTE THERESE DE LISIEUX.

REGLEMENT NO: 206 *Voir Supplément page 95.*
RELATIF AU ZONAGE, A LA CONSTRUCTION, A
SON USAGE ET A CELUI DES TERRAINS.

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Sainte Thérèse-de-Lisieux est autorisé par la loi à diviser le territoire sous sa régie en zones dont le nombre, la forme et l'étendue peuvent lui paraître convenables et à y régler la construction, son usage et celui des terrains;

CONSIDERANT que les Règlements de Construction Nos 170 et 176 ne répondent plus aux besoins de la municipalité et qu'il est urgent de les abroger et de les remplacer par un nouveau qui pourvoira plus adéquatement aux besoins de son aménagement futur;

CONSIDERANT qu'un avis de représentation a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller *André Dube*, secondé par M. le Conseiller *René O. Paquet*, et résolu:

- a) que les règlements de Construction Nos 170 et 176 soient et sont abrogés;
- b) que toutes dispositions contraires qui pourraient se trouver dans tout autre règlement soient et sont abrogés;
- c) que le présent règlement de Zonage et de Construction No soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur du dit règlement No la municipalité de Sainte Thérèse-de-Lisieux sera divisée en zones où la construction, son usage et celui des terrains seront réglementés comme suit:

PREMIERE PARTIE
CHAPITRE IIN
Définitions.

1.- DEFINITIONS: Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Alignement de construction ou retrait ou recul

Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

Annexe

Signifie une rallonge, faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même matériau et situé sur le même lot que ce dernier.

Approuvé

Signifie agréé par l'inspecteur des bâtiments.

Autorité sanitaire.

Signifie l'unité sanitaire du comté.

Bâtiment

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire, secondaire ou dépendance.

Signifie un bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même lot que ce dernier.

Bâtiment principal

Signifie le bâtiment maître érigé sur un lot.

Bâtiment temporaire

Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Cave

Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.



Cheminée

Signifie un puits vertical en maçonnerie ou en béton armé, engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

Conseil

Signifie le conseil municipal de la municipalité.

Conduit de fumée

Signifie un canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Constructeur

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

Chalet

Signifie un bâtiment destiné à être habité durant la saison d'été seulement.

Corporation

Signifie la corporation municipale de la municipalité.

Cour d'avant

Signifie l'espace, à ciel ouvert, compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et les lignes latérales du lot.

Cour d'arrière

Signifie l'espace à ciel ouvert, compris entre la ligne d'arrière du lot, toute partie du mur d'arrière du bâtiment principal et les lignes latérales du lot.

Cour latérale

Signifie l'espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot la cour d'avant et la cour d'arrière.

Duplex simple

Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées.

Duplex jumelé

Signifie un bâtiment isolé comprenant quatre logements unifamiliaux superposés par couples et pourvus d'entrées séparées.

Ecurie privée

Signifie un bâtiment isolé ou le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

Ecurie publique

Signifie une écurie autre qu'une écurie privée.

Edifices publics

Signifie les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de logements de dix chambres ou plus, maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs, cabarets, café-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salle utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour des expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins, dont la surface de plancher excède trois milles pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramways, d'autobus, ou d'aérodromes, bureaux d'enregistrement, bibliothèques musées et bains publics et autres endroits similaires.

Empattement, semelle

Signifie la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Escalier extérieur

Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier intérieur

Signifie tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier de sauvetage

Signifie un escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Etage

Signifie la partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Façade principale d'un bâtiment

Signifie le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située.

Fondations

Signifie les travaux de fondements d'un bâtiment, comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

Garage privé

Signifie un bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment principal.

Garage public

Signifie tout garage autre qu'un garage privé.



Habitation

Signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation bi-familiale jumelée

Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Habitation multifamiliale (maison de rapport)

Signifie un bâtiment d'au moins deux étages, aménagé de plus de deux logements.

Habitation unifamiliale

Signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment (en étages)

Signifie le nombre d'étages du bâtiment y compris le sous-sol et le rez-de-chaussée mais non la cave et le grenier.

Hauteur du bâtiment (en pieds)

Signifie la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la partie la plus élevée du bâtiment.

Hotel

Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux ou, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger à loger.

Industrie

Signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

Industrie insalubre

Signifie les industries déclarées telles par le ministère de la Santé ou par règlement municipal.

Ingénieur

Signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la corporation.

.....7

Inspecteur des bâtiments

Signifie l'officier nommé par le conseil pour faire observer le règlement.

Lot

Signifiera une parcelle de terrain servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

Lot de coin

Signifie un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, sustendent ou forment un angle ne dépassant pas cent-trente-cinq degrés.

Lot intérieur

Signifie un lot autre qu'un lot de coin.

Lot, largeur de,

Signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles ou la distance moyenne entre elles si elles ne le sont pas.

Lot, lignes de,

Signifie les lignes de division entre un lot et les lots voisins.

Lot, ligne d'arrière du

Signifie la ligne qui borne l'arrière d'un lot à une ruelle ou à un lot aboutant.

Lot, ligne d'avant de

Signifie la ligne qui borne l'avant du lot, à la rue.

Lot, profondeur de

Signifie la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Maire

Signifie le maire de la corporation.

Magasin

Signifie tout bâtiment ou partie d'ice-
lui dans lequel des effets ou marchandises sont vendus
ou offerts directement en vente au public.

Maison de rangée

Signifie une maison dont les murs laté-
raux sont communs à des maisons adjacentes.

Manufacture, fabrique, usine ou atelier

Signifie tout lieu où l'on transforme,
fabrique, prépare, manipule ou traite toute matière
première ou substance quelconque.

Pièce habitable

Signifie les pièces d'une habitation
autres que la salle de bain ou de toilette, la chambre
de débarras, le garde-manger et les passages ou couloirs.

Pièces secondaires

Signifie les pièces autres que les
principales.

Poste d'essence

Signifie un établissement destiné à la
vente de l'essence et autres produits nécessaires au
fonctionnement des véhicules moteurs à leur lavage, lu-
brification, et menues réparations.

Propriétaire

Signifie toute personne, compagnie,
syndicat, société, corporation ou son agent ou fondé
de pouvoir, à qui un lot ou un bâtiment construit, ou
en construction, appartient.

Restaurant

Signifie un bâtiment ou partie d'ice-
lui dans lequel des repas sont servis au public moyen-
nant rémunération.

Réparation

Signifie la réfection, le renouvellement
ou la consolidation de toute partie existante d'un bâ-
timent ou d'une construction. Ne s'applique pas au pein-
turage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au
bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

Signifie l'étage immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue

Signifie une voie publique approuvée par règlement du conseil en accord avec les dispositions de la loi.

Rue, ligne de

Signifie la ligne qui sépare la rue des lots en bordure.

Salle de réunion

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociales ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs).

Salon mortuaire

Signifie un lieu où l'on expose les morts.

Sous-sol

Signifie un étage, ou une partie d'étage, partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher au plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Secrétaire-trésorier ou greffier

Signifie le secrétaire-trésorier ou le greffier de la corporation.

Structure

Signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui.

Terrain de jeux

Signifie un espace aménagé et utilisé sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et les adultes.

Théâtre.

Signifie un lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales cinématographiques, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.

Trottoir

Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Tuyau à fumée

Signifie un tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Usages

Signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Signifie tout emploi d'un terrain d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Voie publique

Signifie toute voie de communication ou espace réservé par, ou cédé à, la corporation pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Zone

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

Zonage.

Signifie le morcellement de la municipalité en zones aux fins d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.



CHAPITRE DEUXRues2. - OUVERTURE ET LARGEUR DES RUES:

L'ouverture et la largeur des rues dans les municipalités de villages sont régies par le chapitre 242, S. R. Q. 1941. Celles des chemins et rues dans les paroisses, les cantons, les cantons unis et autres municipalités sans désignation sont régies par l'article 468 du Code Municipal.

3. - COINS DE RUES:

Afin de faciliter la circulation, les coins de rues devront être arrondis sur un rayon intérieur de 20 pieds.

4. - RUES SANS ISSUE:

Toute rue sans issue devra être pourvue d'un rond-de-virage d'au moins 40 pieds de rayon, à l'exception des rues déjà existantes.

CHAPITRE TROISLots5. - LARGEUR, PROFONDEUR ET SUPERFICIE MINIMUM DES LOTS.

Dans toutes les zones, tout nouveau lot devra avoir une largeur minimum de 60 pieds, et une profondeur minimum de 85 pieds. La superficie minimum sera de 5,100 pieds carrés. Les lots de coins devront avoir au moins 85 pieds de largeur, une profondeur minimum de 85 pieds et une superficie minimum de 7,225 pieds carrés.

DEUXIEME PARTIECHAPITRE QUATRECours, hauteur et usage des bâtiments.6. - SUPERFICIE ET FACADE MINIMUM DU BATIMENT PRINCIPAL.

La superficie extérieure minimum du bâtiment principal sera de 720 pieds carrés et la façade donnant sur la rue devra avoir au moins 24 pieds de largeur. Dans le cas d'un chalet d'été, la superficie minimum sera de 400 pieds carrés et la façade devra avoir au moins 20 pieds de largeur. Tout bâtiment, quelque soit sa nature, devra être construit à 25 pieds de la ligne de rue ou du trottoir, suivant le cas.

7. - TOIT:

Le toit des bâtiments de deux étages et plus, pourra être soit plat, à bassin ou à versants.

Le toit des bâtiments de moins de deux étages devra être à versants.

8. - BATIMENT ACCESSOIRE:

Les bâtiments accessoires ne devront avoir que le

rez-de-chaussée et être à l'arrière du bâtiment principal. Leur superficie ne devra pas excéder 8% de la superficie du lot.

9. - USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE L'ALIGNEMENT:

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures, murs ou haies de hauteur approuvée.

10. - COURS.

La superficie des cours sera de 25% au minimum de celle du lot.

11. - OCCUPATION PERMISE SUR UN LOT A BATIR.

Un lot à bâtir ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

12. - CONSTRUCTION ET USAGE NON CONFORME.

Tout bâtiment pour lequel un permis a été émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et dont la construction ou l'usage n'est pas conforme à la présente réglementation, pourra continuer à être utilisé pour les fins déjà existantes, mais il ne pourra être agrandi, reconstruit ou structurellement modifié à moins que tels changements soient acceptés par le Conseil, et qu'il puissent se faire en conformité avec la réglementation prévue pour la zone où il est situé.

13. - BATIMENT DETRUIT ET ANTERIEUREMENT DEROGATOIRE:

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage lors de l'entrée en vigueur de ce règlement est dérogatoire à la réglementation prévue pour la zone où il est situé, est incendié, endommagé ou démoli dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, sa reconstruction ou sa restauration et son usage devront être conformes à la réglementation prévue pour cette zone.

14. - BATIMENTS NON SUJETS A LA REGLEMENTATION DE LA HAUTEUR.

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'applique pas aux églises, temples, cheminées, réservoirs municipaux, tours radiophoniques, électriques ou de télévision, et aux constructions hors toit, dont la superficie ne dépasse pas 10% de celle du toit.

15. - CHALET:

Tout bâtiment pour lequel un permis de construction aura été émis en tant que chalet ne pourra servir d'habitation permanente ou résidentielle:

- a) à moins qu'une demande d'occupation comme telle soit faite au Conseil;
- b) à moins que le bâtiment rencontre les exigences du présent règlement, en ce qui a trait au zonage et à la construction;
- c) à moins que le lot soit facilement accessible aux services publics requis dans tel cas.

16. - BATIMENTS TEMPORAIRES:

Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents, sauf celle des fondations, de l'alignement et des cours. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation et ils doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

17. - ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILES:

Du 1er novembre au 1er mai, un abri pour automobile, en panneaux mobiles ou en grosse toile, sera permis à cinq pieds de la ligne de rue. Hors le temps permis, tout tel abri est prohibé. Les matériaux d'un tel abri devront être maintenus en bon état.

18. - POSTES D'ESSENCE:

L'alignement des postes de distribution d'essence devra être conforme à celui de la zone où ils sont situés, mais dans aucun cas la distance entre la base des pompes de distribution et la ligne de rue ne devra être moins de douze pieds. Les pompes peuvent être sous un abri parapluie ouvert sur les côtés et relié au bâtiment principal. Les postes d'essence sont prohibés dans les zones résidentielles.

19. - MANUTENTION DES MARCHANDISES:

Dans les zones commerciales et industrielles, la manutention des produits bruts ou ouvrés devra se faire par la ruelle à l'arrière de la manufacture ou de l'établissement de commerce.

20. - PARCS PUBLICS ET TERRAINS DE JEUX.

Les parcs publics pour tous et les terrains de jeu pour les enfants, de même que les bâtiments d'un étage nécessaires à leur exploitation, sont permis dans toutes les zones.

21. - GOLF, TENNIS, BADMINTON, ETC.:

Dans toutes les zones, il est permis d'organiser des courts de tennis, de badminton, de bowling, de croquet, et autres jeux similaires qui ne sont pas bruyants ou dangereux.

22. - PATINOIRES A ROULETTES, BASEBALL, FOOTBALL, HOCKEY.

Les patinoires à roulettes, les joutes de baseball, de football, de balle molle, de hockey et autres similaires sont prohibées dans les zones résidentielles.

23. - CIRQUES, PISTES DE COURSE, ETC.:

L'exploitation de tirs, de cirques, de carrousels, de courses de chevaux ou de véhicules moteurs, est prohibée dans toutes les zones.

24. - CLASSIFICATION DES INDUSTRIES INSALUBRES:

Les industries suivantes sont déclarées insalubres ou nuisibles et sont défendues: les abattoirs, les tanneries, les fabriques de colle, de chandelle, de savon, les fonderies de suif, les établissements où l'on traite et emmagasine les matières pu-

trescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries et entrepôts d'huile, les incinérateurs, les fours à charbon de bois, les cimenteries, les manufactures de produits chimiques, les usines à gaz et autres similaires produisant ou pouvant produire des émanations nuisibles, m uséabondes ou insalubres. Cependant, exception sera faite dans les zones industrielles si ces industries sont équipées d'un système pouvant éliminer ces inconvénients à la satisfaction du Conseil.

TROISIEME PARTIE

CONSTRUCTION

CHAPITRE CINQ

Inspecteur des bâtiments.

25. - INSPECTEUR DES BATIMENTS ET SON ADJOINT:

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

26. - VISITE DES BATIMENTS:

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont observés. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir en tout temps l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observance des règlements.

27. - INTERDICTION ET SUSPENSION DE TRAVAUX, EVACUATION DE BATIMENTS, DEMOLITION, CONSOLIDATION, etc.:

L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir et le devoir de:-

- a) interdire tous ouvrages n'ayant pas la stabilité voulue;
- b) empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention aux règlements, incluant l'omission de demande d'un permis de construction;
- c) faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de consolidation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction;
- d) examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs et autres appareils de même nature et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;
- e) prendre les mesures nécessaires pour recouvrer

du propriétaire les dépenses encourues pour les fins pré citées.

28. - PROCEDURE A SUIVRE PAR L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser par écrit le constructeur et le secrétaire-trésorier de l'ordre donné. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, le Conseil doit, par résolution, autoriser l'inspecteur des bâtiments, ou autre officier qu'il désignera, à prendre des procédures en démolition. Les frais encourus pour ou par la Corporation pour toutes fins de démolition ou de consolidation de construction non conforme, sont à la charge du propriétaire et renouvelables par lui.

CHAPITRE SIX

Permis de construire, réparer, modifier, etc.

29. - DEMANDE DE PERMIS A L'INSPECTEUR DES BATIMENTS:

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre de travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments; et ceci avant le début des travaux sous peine d'une amende de \$25.00.

30. - FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS:

La demande du permis de construire, etc., doit être faite par écrit, en duplicata sur les formules fournies par la corporation. Cette demande, dûment datée, doit faire connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en duplicata:

- a) un plan ou croquis;
- b) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain.

L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire, ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construction et pour les pièces y annexées.

31. - CAUSES DE REFUS D'UN PERMIS:

Aucun permis de construire ne sera accordé:

- a) A moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil; et
- b) A moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis.

Les dispositions a et b ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

32. - SUITE DONNEE A LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement et aux exigences des autorités sanitaires provinciale et municipale. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la corporation.

33. - DUREE LIMITE DES TRAVAUX DE FINITION EXTERIEURE:

L'inspecteur des bâtiments doit voir à ce que la finition extérieure des bâtiments soit complétée dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis de construire, à défaut de quoi une amende pourra être chargée au propriétaire aux taux suivants:

- | | |
|------------------------------------|---|
| a) après douze (12) mois - | \$ 25.00 |
| b) après vingt-quatre (24) mois - | 50.00 |
| c) après trente-six (36) mois - | 75.00 |
| d) après quarante-huit (48) mois - | 100.00, le taux demeurant constant pour chaque année subséquente. |

Chaque infraction constitue une infraction séparée.

34. - DEMANDE D'ALIGNEMENT:

Tout constructeur qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne et le niveau de la rue, et l'alignement de construction à l'ingénieur ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire.

35. - CAUSES D'INVALIDITE DU PERMIS:

Tout permis de construction sera nul:

- si la construction n'a pas été commencée dans les six mois de la date de l'émission du permis;
- si les travaux ont été discontinués pendant une période de douze mois;
- si les dispositions du règlement ou les déclarations faites dans la demande du permis de construire ne sont pas observées. / Dans ces cas, si le constructeur désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construire.

36. - MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX:

Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans un permis écrit par l'inspecteur et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement.

37. - APPARENCE ARCHITECTURALE:

L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être d'un style approprié à la zone où il sera érigé.

38. - TARIF DES HONORAIRES:

Le tarif des honoraires exigibles pour l'émission du permis de construction est comme suit: =

- | | |
|--|----------|
| a) Toute construction familiale ,
(1 logement) = | \$ 25.00 |
| b) Tout bâtiment commercial ou
industriel = | 100.00 |
| c) Transformation, garage, annexe,
ou autre construction de cette
nature = | 10.00 |
| d) Construction de plus d'un loge-
ment. 1er logement = | 25.00 |
| plus \$10.00 par logement additionnel | |
| e) Garage de toile pour l'hiver = | 5.00 |

Un permis sera donné en autant que la valeur de la construction soit, pour un chalet, d'au moins de \$2,000.00, et pour toute autre construction quelque soit sa nature, de \$6,000.00 au minimum.

CHAPITRE SEPT (fondations et murs).

39. - FONDATIONS:

Les fondations de tout bâtiment devront être de pierre, blocs de béton, ou de béton coulé, être continues et reposer sur le roc, ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas.

Font exception à cette règle: les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires, et les chalets situés dans des endroits inaccessibles aux services publics d'aqueduc.

40. - EPAISSEUR DES FONDATIONS:

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs du bâtiment qu'ils ont à supporter.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne doit pas être de moins de vingt pouces.

L'empattement ou semelles des murs de fondations non établis sur le roc doivent avoir au moins huit pouces d'épaisseur et excéder lesdits murs d'au moins quatre pouces de chaque côté.

41. MUR MITOYEN PARE-FEU:

Lorsque des bâtiments sont contigus ou continus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit en pierre, ou béton ou en brique solide.

42. - PARTICULARITES DU MUR MITOYEN PARE-FEU:

Tout mur mitoyen pare-feu doit excéder d'au moins douze pouces toute partie du toit des bâtiments contigus. Cet excédent doit être recouvert de matériaux incombustibles.

Un mur pare-feu ne doit pas être troué pour quelque

raison que ce soit. Si ce mur est porteur de poutres, il doit être pourvu de supports de pierre, de brique ou de métal en saillie, de façon à ne pas en diminuer l'efficacité.

Si les deux bâtiments contigus sont plus tard occupés par le même propriétaire il lui sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles soient à l'épreuve du feu et ferment automatiquement.

CHAPITRE HUIT

Constructions en bois

43. - SURETE DES CONSTRUCTIONS EN BOIS:

Les charpentes en bois doivent être construites et liés de façon à offrir le maximum de solidité.

44. - POUTRES:

Les poutres des planchers doivent avoir au moins quatre pouces d'assiette et ne doivent pas être encochés, percées ou autrement affaiblies de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter. Les poutres et les solives de planchers ou de toits plats doivent être croisillonnées (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangées de croisillons (croix de St-André). Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons et au-dessous des ouvertures. Les solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de St-André doivent être de bois d'au moins $1\frac{1}{2}$ " x $1\frac{1}{2}$ ".

45. - COLOMBAGES DES MURS EN BOIS:

Les colombages des murs en bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre à centre.

46. - COLOMBAGES JUMELÉS:

Les colombages des cloisons et des murs porteurs doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coins de murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces par cinq pouces.

47. - ENTRETOISES:

La charpente des murs et des cloisons de colombages doit être renforcée au moyen d'entretoises posées à mi-hauteur entre chaque colombage.

48. - SABLIÈRES:

Les cloisons et murs portants doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons portantes doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais alors leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou des poutres ou solives.

49. - MURS EXTERIEURS EN BOIS:

Les murs extérieurs de madriers posés sur le

can, doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

Les membres structuraux des murs de madriers sur le can doivent être solidement entés à queue d'aronde ou l'équivalent.

Les murs extérieurs à charpente de colombages doivent être revêtus d'un planchage vertical ou diagonal de 7/8 de pouce d'épaisseur ou de contre-placage de trois plis d'au moins 5/8 de pouce d'épaisseur.

50. - FINITION DES MURS EXTERIEURS EN BOIS:

Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de bardeaux de bois, d'amiante ou d'asphalte; de planches à clin de 7/8 de pouces d'épaisseur, de contre-placage de 3 plis; de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toute combinaisons de ceux-ci.

Les papiers en rouleaux goudronnés ou minéralisés unis ou patronnés sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment.

L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction. (voir l'article 34 de ce règlement).

51. - PEINTURE SUR LES SURFACES EXTERIEURES EN BOIS OU EN METAL:

Les surfaces extérieures en bois ou en métal rouillable doivent être peinturées au besoin.

CHAPITRE NEUF

Cheminées, foyers, appareils de chauffage, etc.

52. - CHEMINEES:

Les règles suivantes régissent la construction des cheminées:

a) Elles doivent être construites en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée ou encore de béton ou blocs de béton avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;

b) Etre posées sur des fondations solides à l'épreuve du feu et de la gelée et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit;

c) Etre pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces posée à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave;

d) Etre terminées par un couronnement de pierre, de fonte, de béton armé ou de terra-cotta posé de façon à ne pas réduire la section du conduit de fumée;

e) Ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur;

f) Les cheminées en béton, armé ou non, ou en blocs de béton sans conduit intérieur d'argile vitrifiée, sont prohibées;

g) Les cheminées faites de sections préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriters Association sont acceptées dans les bâtiments de pas plus de deux étages, pourvu qu'elles ne soient pas établies directement sur un plancher ou sur un plafond de matériaux combustibles;

h) Les cheminées en métal conformes aux exigences de la Canadian Fire Underwriters sont permises pour les industries.

53. - CONDUITS DE FUMEE:

Les conduits de fumée en argile vitrifiée doivent avoir au moins cinq-huitième de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux. Ils doivent partir au moins à quinze pouces du plancher de la cave. Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins huit par huit pouces; ceux servant deux ou trois feux, huit par douze pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

54. - TUYAUX A FUMEE, POELES, etc.

a) Les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur, un toit ou une fenêtre.

b) Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyau, du bois avoisinant, d'au moins sept pouces.

c) Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double-collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

d) Les tuyaux à fumée et les poêles doivent être distants d'au moins dix-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec espace d'air d'au moins deux pouces entre le bois et la tôle ou l'amiante;

e) Les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques;

f) Aucun trou de tuyau ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

55. - FOYERS:

L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

Le foyer doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins douze pouces d'épaisseur et la dalle doit excéder de vingt pouces ou plus en avant du foyer et de seize pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque du foyer.

N
R
C
E

56. - INSTALLATIONS DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL.

Les appareils de chauffage central, utilisant du combustible solide ou liquide, doivent être installés dans la cave ou le sous-sol sur un plancher en béton ou, à défaut de plancher, sur une base en béton d'au moins six pouces d'épaisseur, excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière, et de trois pieds sur son avant.

57. - DISTANCE DES APPAREILS DE CHAUFFAGE CENTRAL DES MATERIAUX COMBUSTIBLES:

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

58. - APPAREILS DE CHAUFFAGE DANS LES EDIFICES PUBLICS CONCIERGERIES, etc.:

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés dans une pièce séparée et incombustible et munie d'une porte qui ferme automatiquement.

59. - ISOLANTS:

Le bran de scie, la planure de bois ou autres matériaux de même nature sont prohibés comme isolant dans la construction de tout bâtiment autre que les glaciers.

CHAPITRE DIX

Dispositions extérieures et intérieures des bâtiments

60. - ACCES AUX LOGEMENTS:

Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

61. - ACCES AUX PIECES:

Les pièces principales et les cabinets d'aisance et chambres de bain de tout logement devront être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher.

62. - USAGE DES CHAMBRES DE BAIN ET CABINETS D'AI-SANCE:

Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent être pourvus d'une porte fermant à clef.

63. - HAUTEUR DES PIECES:

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur minimum de toute pièce, de plancher à plafond, sera comme suit:

- a) pièces principales et secondaires := 8 pieds.
- b) cabinets d'aisance, sous-sol et caves 8 pieds.
- c) salles d'assemblée = 8 pieds.

Le sous-sol devra mesurer 4 pieds au moins du niveau le plus élevé du sol environnant jusqu'au plafond et au

moins autant en contre-bas du sol.

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Lorsqu'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol, ou cave est mesurée du plancher au-dessous des poutres.

64. - SUPERFICIE DES PIÈCES:

Sauf les exceptions ci-après prévues, le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingt pieds carrés et une largeur minimum de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins cent vingt pieds carrés de superficie.

Toute cuisine doit avoir une superficie minimum de cinquante pieds carrés et une largeur minimum de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de dinette, sa superficie minimum sera de quatre-vingt pieds carrés et sa largeur minimum de six pieds.

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est en partie inférieure à cinq pieds, la superficie de cette partie de plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de trois pieds de largeur ni moins de 12 pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblées, à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

65. - ECLAIRAGE DES PIÈCES HABITABLES:

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcôve n'est censée faire partie d'une pièce contiguë qui en est pourvue, qu'en tant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher des deux pièces entre dans le calcul du jour requis pour leur éclairage.

66. - PUITS D'ECLAIRAGE:

Un puits d'éclairage (skylight) ne dépassant pas dix pieds de profondeur peut être accepté comme l'équivalent d'une fenêtre d'éclairage pour une pièce habitable d'un logement de deux pièces principales ou plus.

Tout puits d'éclairage doit être pourvu d'un châssis mobile vitré et d'un ventilateur.

67. - VENTILATION DES SALLES D'ASSEMBLÉE:

Les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante pieds par personne.

Si elles ne fournissent pas ce cubage d'air ou si elles sont situées dans un sous-sol, un système de ventilation

mécanique est obligatoire.

68. - CABINETS D'AISANCE ET CHAMBRES DE BAIN DANS LES HABITATIONS:

Les cabinets d'aisance et les chambres de bain dans les habitations doivent être pourvus d'une fenêtre ouvrant à l'air extérieur ou d'un système de ventilation mécanique dont le conduit d'échappement débouche directement à l'air extérieur.

69. - VENTILATION ET ECLAIRAGE DANS LES EDIFICES PUBLICS:

L'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics peut être artificiel et la ventilation peut être mécanique pourvu que les planchers et murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de 5 pieds.

70. - SURETE DES BATIMENTS:

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

71. - SALUBRITE DES HABITATIONS:

Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

- a) elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible;
- b) elles devront être édifiées sur un sol salubre;
- c) elles devront être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères;
- d) l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction devront être suffisants pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

72. - PROTECTION DU PLANCHER ET DES MURS DU SOUS-SOL CONTRE L'HUMIDITE:

Le plancher de la cave du sous-sol et les murs de fondations d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être soit construits de matériaux imperméables ou être recouverts de couches d'enduits imperméables posées sous le plancher, traverser les murs de fondations et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au-dessus du niveau du sol.

73. - CONSTRUCTION SUR TERRAIN INSALUBRE:

Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins dix pouces d'épaisseur.

74. - CONSTRUCTIONS DEFENDUES:

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même

nature est aussi prohibé pour toutes fins.

Les roulottes, qu'elles aient un solage ou non, sont prohibées dans les limites de la municipalité.

75. - DEPOTS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SUR LA VOIE PUBLIQUE:

L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'occupation, d'une partie de la voie publique, n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie, pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel dit édifice ou bâtiment.

L'espace occupé devra être, de jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public et de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par le département de la police.

Des trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction.

La responsabilité du constructeur envers la corporation ou envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur, de la police ou de tout autre officier ou employé de la corporation.

CHAPITRE ONZE

Dispositions générales

76. - CLOTURES, MURS ET HAIES:

Les lots pourront être entourés de clôtures de bois et / ou de métal, de murs de maçonnerie et / ou de haies vives comme suit:-

a) Lots intérieurs:

Trois pieds et demi de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement, cinq pieds, pour le reste.

b) Lots de coins:

Deux pieds et demi de hauteur sur les lignes de rues, trois et demi sur la ligne latérale et d'arrière jusqu'à la profondeur de l'alignement et cinq pieds pour le reste. Les clôtures, murs ou haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules. Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois doivent être planées et ajourées.

Les haies doivent être plantées à deux pieds ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Dans les zones commerciales et industrielles, en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux, dans toutes les zones.

Au sommet d'une clôture en mailles de fer d'au moins

sept pieds de hauteur, il est permis de poser du fil barbelé.

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal rouillable doivent être peinturées au besoin.

77. - COURS A BOIS, A CHARBON, etc.:

Les dépôts de bois de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, de véhicules moteurs désaffectés ou de rebuts quelconques d'outillage, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-construc-teurs doivent être entourés d'une clôture non ajourée de bois plané ou de tôle peinturée de 6 pieds de hauteur. Sur tout côté adjacent à une rue, la clôture sera posée sur la ligne d'alignement prescrite pour cette rue.

78. - TRAPPES ET ECOUITILLES:

Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretait. Ceux à toit à bassin, ou plat, doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretait et au toit. Lorsqu'à l'étage supérieur, il y a plus de deux logements ou que la superficie de l'étage dépasse 4,000 pieds carrés, au moins deux trappes sont de rigueur.

79. - BATIMENTS ACCESSOIRES:

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

80. - CAVES:

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur.

Toutefois des pièces habitables pourront être situées dans la cave d'une maison à condition que la finition de ces pièces réponde aux exigences de ce règlement et qu'elles soient éclairées et ventilées au moyen de dispositifs approuvés et de systèmes qui assurent une qualité et un rendement trouvés acceptables par l'inspecteur et les autorités municipales.

Ces pièces habitables ne devront pas être utilisées comme logement.

81. - MARCHES ET CONTRE-MARCHES DES ESCALIERS:

Les escaliers sauf ceux du sous-sol et de l'attique doivent avoir au moins trois pieds de largeur. La hauteur des contre-marches ne doit pas dépasser sept pouces et la profondeur des marches ne doit pas être de moins de neuf pouces, plus l'astragale.

82. - ESCALIERS EXTERIEURS:

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

83. - ESCALIERS EXTERIEURS DE SERVICE A L'ARRIERE DES BATIMENTS:

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur.

Les escaliers de service des bâtiments occupants des lots de coin ou des lots intérieurs transversaux doivent être intérieurs.

84. - ASCENSEURS:

Tout édifice public, maison de rapport incluse, de plus de trois étages, devra être pourvu d'un ascenseur à passagers.

85. - DE L'HABITATION EN GENERAL:

Lorsque rien n'est prévu dans ce règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, les dispositions du chapitre 7 des règlements d'hygiène provinciaux intitulés "de l'habitation en général" s'appliquent.

86. - FONDATEMENTS NON UTILISEES:

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli, ou transporté et comprenant une cave devront être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée de $3\frac{1}{2}$ pieds de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité du public. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur, dans les 10 jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis seront faits par l'inspecteur aux frais du propriétaire.

87. - AFFICHES, ANNONCES, ENSEIGNES, PANNEAUX-RECLAME, ETC.:

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux réclame, etc., sont interdits dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants:-

- a) lorsqu'ils émanent de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;
- c) lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;
- d) lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer";
- e) lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;
- f) lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques;
- g) lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel ou agent d'affaires, là où il a le droit d'exercer sa profession ou son occupation;
- h) lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser;
- i) lorsqu'ils annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire, la nature du commerce et pas plus d'un article qui s'y vend ou s'y fabrique.

La dimension des panneaux d'affichage est sujette à l'approbation des autorités municipales.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-reclame, etc., énumérés aux sous-paragraphes a, b, c, et d, doivent être enlevés dès qu'ils ont servi les fins pour lesquelles ils ont été posés.

Tout autre affichage est interdit.

88. - ANTENNES DE RADIO, DE RADAR ET DE TELEVISION:

Les antennes de radio, de radar ou de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes ou leurs supports, s'ils sont désuets ou de mauvais goût, et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à ces fins.

89. - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES:

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier devra, à l'expiration de la semaine suivant l'avis donné, faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.



La cour avant d'un lot bâti doit être gazonnée et peut être ornée d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences et de hauteurs approuvées; elle doit demeurer libre de toute installation, de même que les cours latérales sur toute la profondeur du bâtiment principal.

90. - RESERVOIR A L'HUILE:

Aucun réservoir à l'huile alimentant une fournaise ou combustible liquide ne devra être apparent de l'extérieur.

91. - PEUPLIERS, TREMBLES ET SAULES:

La plantation de peupliers, de trembles et de saules est prohibée sur les voies publiques ainsi que sur une lisière de terrain de 20 pieds de largeur en bordure des dites voies.

92. - PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES:

Les arbres d'ombre ou d'ornement, sur la propriété publique, ne peuvent être plantés, endommagés, émondés ou détruits sans permis de l'inspecteur des bâtiments.

93. - COOPERATION DE LA POLICE:

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions de ce règlement.

CHAPITRE DOUZE

Dispositions spéciales.

94. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES:

Les dispositions du chapitre 172 S. R. Q. 1941, et ses futurs amendements, ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil relatifs aux électriciens et

aux installations électriques, s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

95. - PLOMBERIE ET TUYAUTERIE:

Les dispositions du chapitre 173 S. R. Q. 1941 et ses amendements présents et futurs, ainsi que celles du Code de Plomberie de la Province de Québec, approuvé par l'arrêté en Conseil no 173 du 15 février 1951 et ses amendements présents et futurs, s'appliquent aux installations de tuyauterie et de plomberie pour tous les bâtiments mentionnés dans ce règlement.

96. - EDIFICES PUBLICS:

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

- a) les dispositions de la "Loi de la sécurité dans les édifices publics", chap. 170, S. R. Q., 1941, amendé par la loi 6 Geo. VI, chap. 47;
- b) Les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général".
- c) les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'avenir.

97. - BOULANGERIES ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES:

Les dispositions du chapitre 5 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des boulangeries et autres établissements similaires.

98. - SALUBRITE DES ENDROITS PUBLICS:

Les dispositions du chapitre 8 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quant à leur salubrité.

99. - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS:

Les dispositions du chapitre 10 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers.

100. - ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS:

Les dispositions du chapitre 11 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des établissements industriels.

101. - ECURIES ET ETABLES:

Les dispositions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries et autres établissements d'animaux domestiques.

102. - ABATTOIRS ET MATIERES PUTRESCIBLES:

Les dispositions du chapitre 16 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements futurs s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements où des matières putrescibles sont traitées ou entreposées.

103. - SALON DE COIFFURE:

Les dispositions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salon de coiffure.

CHAPITRE TREIZE

Dispositions finales.

104. - AMENDE ET EMPRISONNEMENT:

Toute infraction à ce règlement rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

105. - ACTIONS PENALES:

Les actions pénales seront intentées par et au nom de la corporation, par l'officier désigné à cette fin, par résolution du conseil.

106. - PROCEDURE:

La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec. (c. 29, S. R. Q. 1941).

107. - RECOURS DE DROIT CIVIL:

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

108. - ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 392a du Code municipal.

Signé: Lionel Bélange - maire
Roland Besson - sec. trés.

[Signature]

*Adoption R-399
As. Publique R-402*

*Fait et passé à Ste Th. de Louis ce 21 septembre 1967.
Assemblée Publique de C. de Louis 1967*

r R E G L E M E N T 206

* * * * *

Amendement au reglement 206

Que l'article du reglement au reglement 206 (article 31) soit annulée et remplacé par les mots suivants.

A SAVOIR QUE: Lorsque une demande de ~~service~~ est formulée où les services n'existent pas. permis

A SAVOIR QUE: L'aquereur d'un permis de construction à ces endroits (sans services) est à ses frais et risques.

A SAVOIR QUE: La Municipalité n'est pas engagée à donner ces services où ils ne sont pas établis.

Il est donc proposé par M. André Dolbec, secondé par le Dr. Raymond M. Côté et resolu unanimement que le dit amendement soit. Adopté.....

A P P E N D I C E au reglement 206.

Il est proposé par M. M. André Dolbec secondé par M. le Dr. Raymond M, Côté que l'article suivant est ajouté au reglement 206

SABLIERE: Endroit où on extrait du sable autre que pour une cave.

donc A SAVOIR QUE: Les sablières sont permises seulement à l'Est de la rue de l'Eglise.

A SAVOIR QUE: les dites sablières soient à 100' de toute rue, avenue ou chemin public.

A SAVOIR QUE: Les dites sablières soient à 100' de la borne la plus rapprochée de tout propriétaire.

A SAVOIR QUE: La surface des dits 100' ne peut être changée par l'accumulation de sable, déchets, arbres rejettés, etc..

A SAVOIR QUE: Les dites sablières doivent demander un permis d'exploitation.

A SAVOIR QUE: Un prix est chargé pour le dit permis et ce, renouvelable à chaque année.

A SAVOIR QUE: A l'Ouest de la rue de l'Eglise sur toute sa longueur, le Conseil ne donne pas de permis pour l'exploitation de sablières. ADOPTE...

donné à Ste. Thérèse de Lisieux, ce 4 Decembre, 1967

Yves B. B. B. MAIRE
R. Roland G. secretaire tresorier

Amendement au Regl. 206

414

R-414

414

Yves B-414
amendement au regl. 206 - R-414

(14-21)

... 21

R-504

Fait et passé à Ste-Thérèse-de-Lisieux,
ce 10ème jour de février, 1969.

Assemblée publique
R-504-25/2/69
[Signature]

[Signature]
Maire

[Signature]
Secrétaire-trésorier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE STE-THERESE-DE-LISIEUX
COMTE DE QUEBEC.

AMENDEMENT AU REGLEMENT No: 206

R-483

ATTENDU qu'avis de motion en vue de la passation de cet amendement a été réguliè-
rement donné;
EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Blanchet, secondé
par monsieur le conseiller Yvan Langevin et résolu unanimement que le paragraphe e)
de l'article 38 du règlement 206, soit et est annulé et remplacé par le suivant:

Article 38 e) Garage temporaire ou abris (de toile ou autre matériau) pour
l'hiver: \$5.00

Cet amendement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

R-504

FAIT ET PASSE A STE-THERESE-DE-LISIEUX
ce lième jour de février 1969.

[Signature]
Maire.

[Signature]
Secrétaire-trésorier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE STE-THERESE-DE-LISIEUX
COMTE DE QUEBEC.

AMENDEMENT AU REGLEMENT # 206
CONCERNANT LA CONSTRUCTION

R-529

CONSIDERANT qu'un avis de motion concernant ces amendements a été donné à la session du 26 mai 1969;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Emilien Boutet appuyé par Monsieur le conseiller Yvan Langevin et résolu à l'unanimité que les amendements suivants soient adoptés; savoir:

ARTICLE 4: Le rayon de 40 pieds est remplacé par " 20 pieds ".

ARTICLE 6: Les sous-alinéas suivants sont ajoutés, " Les dimensions suivantes seront obligatoires: "
A) Maison: 24 pieds de facade sujet à une surface minimum de 720 pieds carrés.
B) Chalet: 24 pieds de facade sujet à une surface minimum de 480 pieds carrés.
C) Tout Commerce: 24 pieds de facade sujet à une surface minimum de 400 pieds carrés.

ARTICLE 33: Ajoutez le sous-alinéa suivant: " les frais de procédure seront ajoutés dans toute infraction. "

ARTICLE 38: Le tarif de \$5.00 prévu au sous-alinéa ^{e)} est modifié pour se lire \$2.00. "

ARTICLE 39: Le bout de phrase " et les chalets situés dans des endroits inaccessibles aux services publics d'aqueduc, " est complètement rayé de cette article.

ARTICLE 74: Ajouter après le 3ième paragraphe:
" Excepté sur un parc de roulette dûment approuvé par le conseil. "

ARTICLE 82: Ajouter après rez-de-chaussée:
" Excepté s'ils sont de métal avec les marches en bois. "

ARTICLE 83: "Cet article est complètement biffé. "

Ces amendements entreront en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Ste-Thérèse-de-Lisieux
ce 3 juin 1969.

R-532
Assemblée
Publique
19 juin 69 - R-536
[Signature]

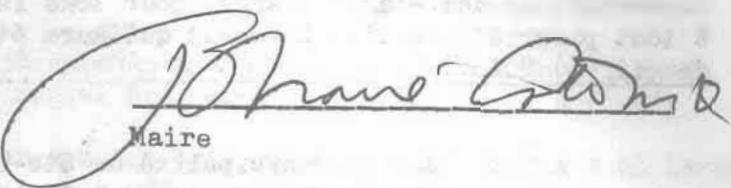
[Signature]
Maire

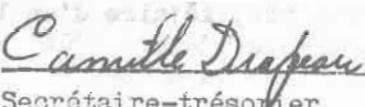
[Signature]
Secrétaire-trésorier.

M. Desmond Hallissey, ing. conseil, relativement aux travaux de réparations et de rénovations de l'émissaire principal d'aqueduc de huit (8) pouces sur les rues Alfred, St Ignace et de l'Eglise, allant du réservoir à la jonction des rues St-Pierre et de l'Eglise, "tel qu'il appert des prescriptions de l'ordonnance no: 1760 de la Régie des eaux du Québec jointe au présent règlement sous la cote annexe A, pour valoir comme si ici au long réité".

R.605

FAIT ET PASSE A STE-THERESE-DE-LISIEUX,
ce 14 ème jour de mars 1970


Maire


Secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE STE-THERESE-DE-LISIEUX
COMTE DE QUEBEC P.Q.

SUPPLEMENT AU REGLEMENT NO: 206
CONCERNANT LA CONSTRUCTION

ATTENDU qu'un avis de motion en vue de la passation de cet amendement a été régulièrement à la session du 6 février 1970;

EN CONSEQUENCE:-

IL EST PROPOSE par monsieur Léopold-Gérard Garneau.

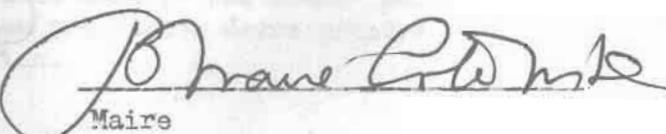
SECONDE par monsieur Emilien Boutet

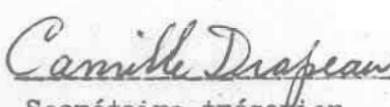
ET RESOLU A L'UNANIMITE que le supplément suivant fasse partie intégrante du règlement no. 206, savoir:

Une exemption de taxes, foncièrement seulement, pour une période de cinq ans (5), sur le terrain où est situé l'entrepôt et sur les immeubles servant d'entrepôt, sera accordée à toute industrie qui viendra s'établir dans la Municipalité de Ste-Thérèse de Lisieux, à la condition toutefois que ladite industrie procure de l'emploi, de préférence, aux gens de la Municipalité de Ste-Thérèse-de-Lisieux.

Ce supplément entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE-DE-LISIEUX
ce 3ème jour de février 1970


Maire


Secrétaire-trésorier.

R.608